

# Actualité réglementaire

## Club Biogaz

### ADEME

## Région Bourgogne-Franche-Comté

Avec le soutien de



# ORDRE DU JOUR

- I. Présentation du Club Biogaz
- II. La filière biogaz dans les projets de textes de planification écologique
- III. Le cadre réglementaire du biométhane injecté : le dernier corpus de textes
- IV. Les CPB : lancement du mécanisme extra-budgétaire
  - Les textes d'application du dispositif
  - Les questions en suspens ?
- V. L'actualité réglementaire de la filière cogénération biogaz
- VI. La durabilité issue de la directive européenne RED
- VII. L'actualité ICPE de la méthanisation

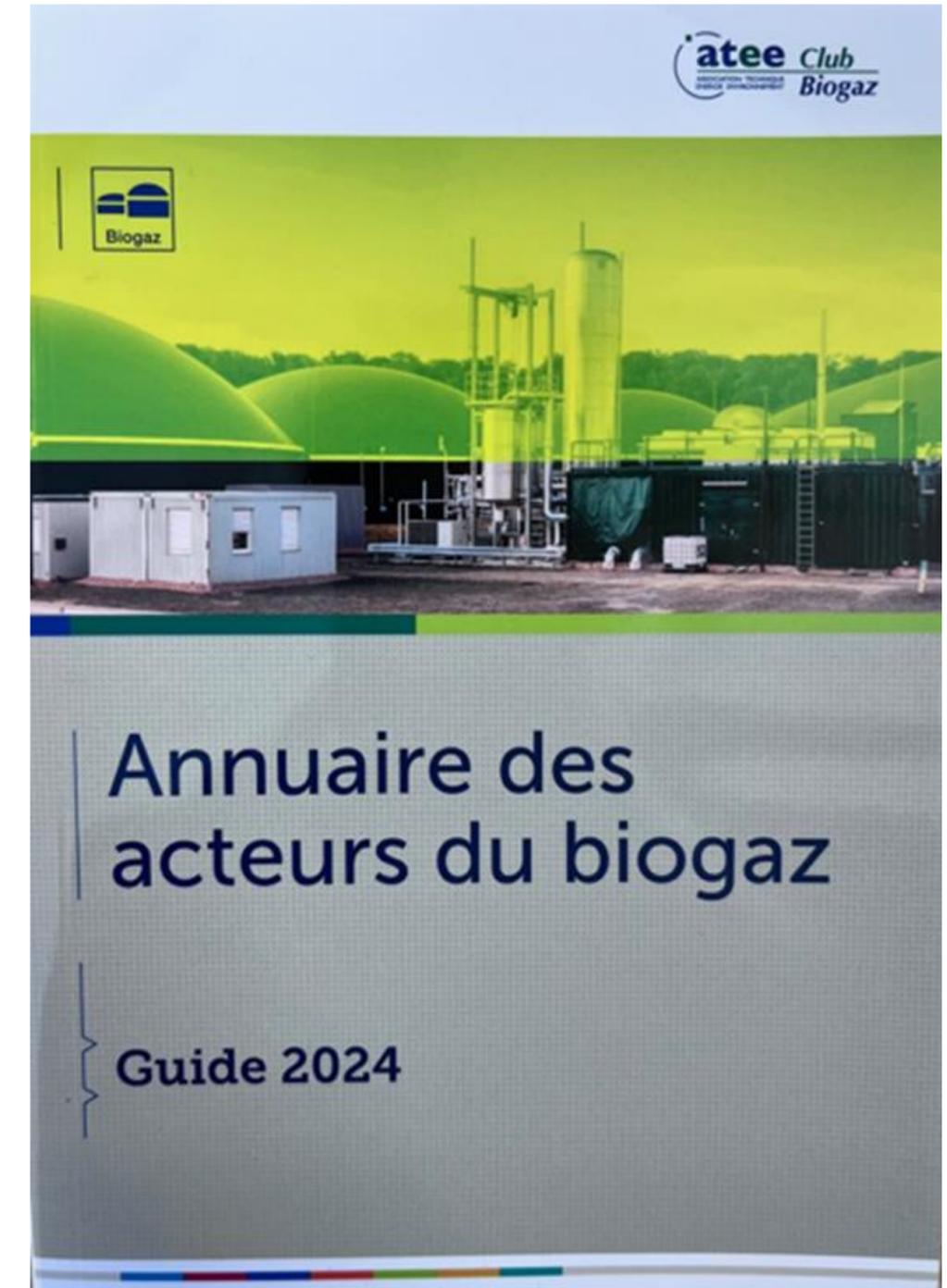
## La mission du Club Biogaz

Le Club **Biogaz** a été fondé en 1999 pour favoriser le développement des différentes filières de production et de valorisation du biogaz en lien avec tous leurs acteurs.



# Répartition des adhérents du Club Biogaz

✓ « Études/conception/conseil »	=> 73
✓ « Développement »	=> 37
✓ « Réalisation/construction »	=> 44
✓ « fournisseurs équipement Valorisation »	=> 33
✓ « Exploitation »	=> 21
✓ « Industries/fournisseurs intrants »	=> 1
✓ « Fournisseur d'Energie »	=> 21
✓ « Collectivités/territoires gérant déchets et traitement des eaux »	=> 16
✓ « Agriculture/retour au sol »	=> 14
✓ « Recherche et formation »	=> 13
✓ « Associations/autres »	=> 25
✓ « Opérateurs de réseaux »	=> 5



# Projets de textes de planification

## Contenu des projets de 3<sup>ème</sup> éditions de Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE3) et Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC3) :

1. Objectif de 50 TWh de production de biogaz, dont 44 TWh injectés pour 2030 ;
2. Définition d'une trajectoire CPB post 2028 ;
3. Ajustement du soutien en TA afin d'assurer un équilibre global entre soutien budgétaire et extra budgétaire ;
4. Renforcement des contrôles concernant la part de cultures principales autorisée (15% max) ;
5. Meilleure utilisation des CIVE et des effluents d'élevage ;
6. Maintien du soutien à la filière cogénération « *afin de favoriser la méthanisation des effluents d'élevage au plus proche des exploitations (...) dans des situations bien précises, ainsi que la production de bioGNV à la ferme, notamment lorsque la biomasse disponible se trouve trop éloignée des sites de raccordement au réseau et sous condition de valorisation de la chaleur produite* ».

# Nouveau cadre tarifaire : les textes du 10 juin 2023

Arrêté du 10 juin 2023 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

Arrêté du 10 juin 2023 fixant le tarif d'achat du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel livré au cocontractant en dépassement de la PAP

Décret n°2023-456 du 10 juin 2023 relatif à la modification de la PAP ou de la capacité maximale de production des installations de production de biométhane

# Nouveau cadre tarifaire : les textes du 10 juin 2023

## Arrêté du 10 juin 2023 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

- 1° Autorisation du cumul des aides à l'investissement avec le tarif d'achat tant que « *le TRI du projet reste inférieur à 10 % en valeur nominale* »
- 2° Introduction d'un coefficient L indexé sur les coûts d'approvisionnement en électricité. Fréquence de MAJ semestrielle (1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet)
- 3° Nouvelles exigences en matière d'efficacité énergétique (annexe V et VI)
- 4° Annualisation possible de la Cmax pour les contrats signés avant le 13 décembre 2021
- 5° Gel de la dégressivité du TA et indexation du coefficient K

# Nouveau cadre tarifaire : les textes du 10 juin 2023

Arrêté du 10 juin 2023 fixant le tarif d'achat du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel livré au cocontractant en dépassement de la PAP

Article D.446-12 du Code de l'énergie :

*« le tarif d'achat du biométhane livré au cocontractant en dépassement de la production annuelle prévisionnelle correspond au prix moyen constaté sur le marché de gros du gaz naturel de la zone d'équilibrage concernée »*

# Nouveau cadre tarifaire : les textes du 10 juin 2023

Décret n° 2023-456 du 10 juin 2023 relatif à la modification de la PAP ou de la capacité maximale de production des installations de production de biométhane

1° Modification de la PAP une fois par période de 12 mois

2° Allongement sans limitation de durée du délai de MES d'une installation en cas de recours contentieux pour les contrats dont la signature est antérieure au 24 novembre 2020

# Les Certificats de Production de Biogaz (CPB)

Loi « Climat et résilience » du 22 août 2021, article 95



Création du mécanisme des CPB codifié aux articles L.446-31 à L.446-55 du code de l'énergie :

Obligation pour les fournisseurs d'énergie de restituer des certificats émis par des producteurs de **\*biométhane injecté**

**ne bénéficiant pas ou plus de tarif d'achat subventionné**

devant permettre d'aider à atteindre les **objectifs de la prochaine PPE** et la neutralité carbone en 2050



## Textes d'application du dispositif :

- Décret n°2022-640 du **25 avril 2022** relatif au dispositif de certificats de production de biogaz
- Arrêté du **4 août 2023** désignant l'organisme chargé de gérer le registre national des garanties d'origine du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel et le registre national des certificats de production de biogaz
- Décret n°2024-718 du **6 juillet 2024** relatif à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz
- Arrêté du **6 juillet 2024** relatif au dispositif des certificats de production de biogaz

# Derniers textes d'application

Décret n° 2024-718 du 6 juillet 2024 relatif à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz + Arrêté du 6 juillet 2024 relatif au dispositif des certificats de production de biogaz



- 1. L'assiette des consommations de gaz naturel assujetties**
- 2. Le niveau de l'obligation de restitution de CPB**
- 3. La période d'application du dispositif**
- 4. Le calendrier et les conditions de déclaration et restitution**
- 5. Les coefficients de modulation**
- 6. Le montant de la pénalité par CPB manquant**

# Derniers textes d'application (suite)

**Décret n°2024-718 du 6 juillet 2024 relatif à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz et Arrêté du 6 juillet 2024 relatif au dispositif des certificats de production de biogaz**

**A qui s'adresse cette obligation ?**

50 % de la consommation de gaz naturel



Fournisseurs de Gaz segment résidentiel et tertiaire

**Quelle ambition ?**

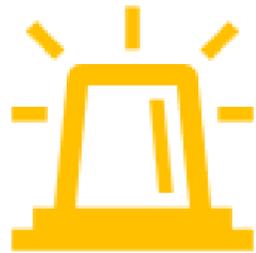
Trajectoire connue	Objectifs de production de CPB	Coefficients associés
2026	0,8 TWh PCS	0.0041 CPB par MWh PCS
2027	3,1 TWh PCS	0.0182 CPB par MWh PCS
2028	6,5 TWh PCS	0.0415 CPB par MWh PCS

# Derniers textes d'application (suite)

**Décret n°2024-718 du 6 juillet 2024 relatif à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz et Arrêté du 6 juillet 2024 relatif au dispositif des certificats de production de biogaz**

**Les coefficients de modulation :**

Installations de production de biométhane	Coefficient de modulation (CPB/MWh PCS de biométhane produit et injecté)
ISDND	0,8
Méthanisation de produits ou déchets mis en service depuis plus de 15 ans	0,8
Méthanisation de produits ou déchets mis en service depuis moins de 15 ans	1



**Pénalité de 100€ par CPB manquant prévu**

# Les questions en suspens

La trajectoire d'obligation post 2028 par les fournisseurs

Les pénalités de résiliation anticipée des producteurs en cogénération pour passer en vente de CPB ?

Le pouvoir décarbonant du CPB sur le marché européen ?

Les conditions d'efficacité énergétique à respecter pour une installation en CPB ?

La plateforme de marché secondaire

L'indexation de la pénalité

Le coefficient de modulation ?

# Répartition des contrats en cogénération

Contrat	Nb unités	P installée, MW	% (MW)	Puissance moyenne	
BGM6	68	33,3	11%	489,2	kW
BG11	374	185,0	61%	494,7	
BG16	416	85,6	28%	205,8	

# Cogénération

## Publication de l'arrêté du 3 décembre 2024 introduisant un coefficient d'indexation J pour les installations sous contrats BG16

Introduction d'un coefficient d'indexation J en complément du coefficient K et L déjà existants

Coefficient temporaire couvrant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 décembre 2023 (avec pour dernière valeur définitive celle connue au 1<sup>er</sup> janvier 2022)



**Augmentation du TA d'électricité de 2 % pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2022 et de 12 % pour l'année 2023**

Modalités de revalorisation rétroactive non précisées dans l'arrêté... à suivre.

# Peu de changement pour le biométhane dans la directive RED III

## RED II rappel :

- **Seuil des obligés : 2 MW = 19,5 GWh/an**
- **Introduction de critères de durabilité pour la biomasse**
- **Seuils d'exigence de réduction des GES :**
  - 70% pour les installations obligées mises en service après le 1<sup>er</sup> janvier 2021
  - 80% pour les installations obligées **mises en service** après le 1<sup>er</sup> janvier 2026

## RED III

- **Seuil des obligés : >200 Nm<sup>3</sup>/h (clarification)**
- **Pas d'évolution sur les critères de durabilité biomasse pour le biogaz**
- **Seuil d'exigence de réduction des GES :**
  - **80% (soit 16g CO<sub>2</sub>eq/MJ) à partir du 20/11/2023** 

**Mais possibilité de mise en place d'une clause « grand-père » (article 29-15 de la directive) pour les unités bénéficiant d'un soutien public accordé avant le 20 /11/2023**

# Conséquences de la révision de la RED 2

Les critères Red 2 sont maintenus

- Les installations dont la production est inférieure à 200 Nm<sup>3</sup>/h n'ont pas d'obligation RED à tenir dans les 15 ans qui suivent leur MES .
- Les installations dont la production est supérieure à 200 Nm<sup>3</sup>/h et MES avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 n'ont pas de seuil GES à tenir dans les 15 ans qui suivent leur MES
- Les installations dont la production est supérieure à 200 Nm<sup>3</sup>/h et MES entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 20 novembre 2023 conservent leur seuil à 70% pendant 15 ans \*
- Les installations de plus de 200 Nm<sup>3</sup>/h ayant signé un contrat d'achat après le 20/11/2023 seront soumis au nouveau seuil de 80% \*\*

\* Après 15 ans d'exploitation, les unités « obligées » devront respecter un seuil de -80% pour rester RED compatible

\*\* après activation de la clause grand-père

# AMPG 2781

Article 42 (Autorisation), article 30 (Enregistrement) et point 2.10 (Déclaration) des arrêtés :

« *Les lagunes sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans* ».

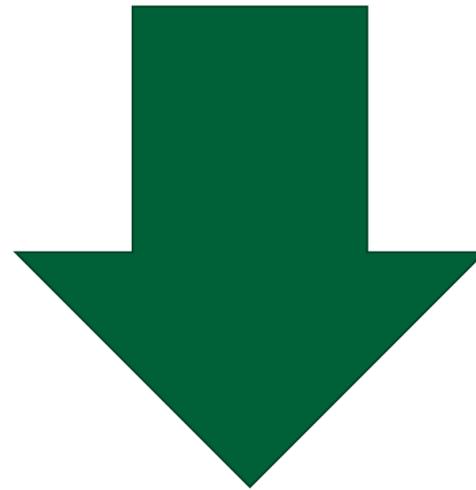
I.-Pour les installations autorisées ou enregistrées avant le 1er juillet 2021 ou dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, Les dispositions introduites par l'arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables dans les délais suivants :

Au 1er juillet 2021	Au 1er janvier 2022	Au 1er juillet 2022	Au 1er juillet 2023
		Article 30 point I alinéas 5 (sauf dernière phrase) et 6	

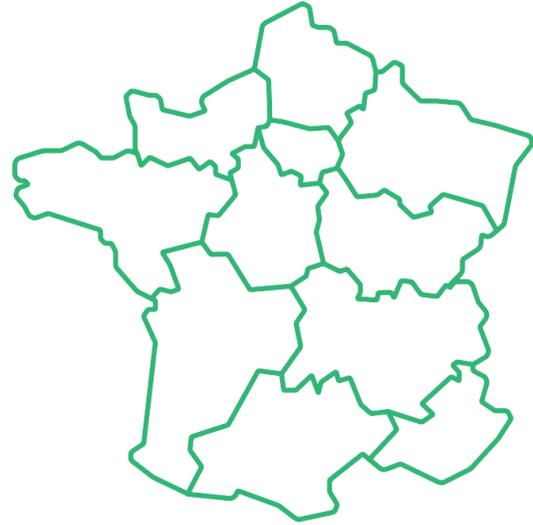
Les installations pré 1<sup>er</sup> juillet 2021 devaient avoir équipées leurs lagunes d'une double géomembrane au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

# AMPG 2781 (suite)

**Constat :** nombre important d'installations non équipées de doubles géomembranes au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et donc en non-conformité avec la réglementation.



La DGPR, via un projet d'arrêté de « toilette », envisage de supprimer cette obligation de double géomembrane pour les unités pré 1<sup>er</sup> juillet 2021. Mais pas pour les nouvelles installations (cad post 1<sup>er</sup> juillet 2021).



- **2 400 adhérents**
- **11 délégations régionales** : un réseau de professionnels de l'énergie mobilisé au service de ses adhérents (*industriels et collectivités*) pour les informer des actualités du secteur et favoriser les échanges entre acteurs locaux (+ de 100 événements par an).
- **7 domaines d'expertise répartis en 2 pôles :**



## EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

- Département **Maîtrise de l'Énergie** qui anime une **Communauté des Référents Energie**
- Club **C2E** (Certificats d'Economies d'Énergie)
- Club **Cogénération**
- 4 programmes nationaux :  
**OSCAR – FEEBAT** (*bâtiment*)  
**PACTE INDUSTRIE : PROREFEI – PRO-SME<sub>n</sub>**



## ENERGIES RENOUVELABLES

- Club **Biogaz**
- Club **Stockage d'Énergies**
- Club **Power-to-gas**
- Club **Pyrogazéification**



- **Energie Plus** : la revue de la maîtrise de l'énergie